

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO
PAIX INDEPENDANCE DEMOCRATIE UNITE PROSPERITE

**Ministère de l'Agriculture
et des Forêts**

N° 0894/mAF

**REGLEMENT SUR LA GESTION
ET
L'UTILISATION DES INSECTICIDES EN R.D.P.LAO**

- Vu la décision de la réunion annuelle portant sur l'agriculture et les forêts en 1991 et la note du Premier Ministre portant sur la production saisonnière en 1992 N° 04/PM en date du 20/03/92.

Article 1 : Contenu général du règlement sur la gestion et l'utilisation des insecticides en R.D.P.LAO.

1. **Objectif** : Ce présent règlement vise à interdire l'importation pour le travail en laboratoire en R.D.P.LAO d' insecticides naturels ou chimiques qui sont de faible qualité et dangereuses à la vie humaine, animale et à l'environnement.
2. **Définition** : Ce présent règlement est appelé « Règlement sur la gestion et l'utilisation des insecticides en R.D.P.LAO ». Il vise à gérer l'utilisation des insecticides dans l'ensemble du pays.
3. **Il existe deux sortes d'insecticides**:
 - 3.1 Les insecticides systémiques ex : diacino (organophosphorus)
phuradan (carbonate)
 - 3.2 Les insecticides de contacts ex : sevin (carbonate)

Article II : Importation et production des insecticides à l'intérieur du pays.

Les ministères, les organisations, les entreprises, les sociétés ou les particuliers qui importent des insecticides pour le marché intérieur, doivent avoir le permis du département de l'Agriculture et de l'Extension du Ministère de l'Agriculture et les Forêts.

Article III : Importation des insecticides non enregistrées.

1. Les ministères , les organisations, les sociétés ou les particuliers qui veulent importer les insecticides pour faire l'analyse en laboratoire ou pour l'enregistrement ou bien pour des objectifs divers, doivent adresser leur demande de permis d'importation au Département de l'Agriculture et de l'Extension.
2. Une fois la demande reçue, selon l'article N° 1 ci-dessus, le département de l'Agriculture et d'Extension recherche si tous ces insecticides demandés conviennent bien aux objectifs indiqués dans le numéro 1 Article I, il délivrera alors le permis d'importation au demandeur.
3. Ce permis d'importation pour un ou plusieurs insecticides est valable pour une seule entrée, une seule fois et en un lieu qui sont indiqués dans le permis.

Article IV : Gestion du stockage et de la distribution

Interdiction aux sociétés, aux entreprises, aux boutiques ou aux particuliers qui sont distributeurs de stocker des insecticides qui n'ont pas de marque et de notice explicative en laotien:

1. Nom de commerce du produit
2. Type d'indication : insecticide, produit anti-rat, produit anti-virus, ou produit de désherbage.
3. Dosage des insecticides (%) , nom de l'organisation reconnue au niveau mondial qui cautionne le dosage de chaque insecticide.
 - a. gramme/hl (comprimé, liquide, poudre, évaporation)
 - b. gramme/l (liquide)
4. Numéro d'enregistrement
5. Poids et volume
6. Nom et adresse du particulier ou de la société qui importe ou qui emballe ou qui réemballe dans le pays.
7. Indication d'usage.
 - contre-indication
 - Pourcentage d'usage, délais et méthode d'usage.
8. soins
9. Lieu de stockage particulier; il doit être loin de tout animal et de tout domicile.
10. Les boutiques de distribution ne doivent pas se trouver près de celles qui vendent des produits de consommation pour les hommes et des produits pharmaceutiques pour les animaux.

Article V : Ramassage des échantillons pour le laboratoire.

Vu ce présent règlement, les agents du Département de l'Agriculture et de l'Extension ont le droit de ramasser les échantillons nécessaires des insecticides, ainsi que les récipients, dans les lieux de distribution ou de stockage pour en faire l'analyse en laboratoire.

Article VI : Contrôle, avertissement et saisie

1. Les agents de gestion et de contrôle des insecticides ont le droit d'effectuer des contrôles à tout moment dans les lieux où sont stockés les insecticides.
2. Les agents de gestion et de contrôle des insecticides ont le droit d'avertir les propriétaires ou de déplacer les récipients d'insecticides, selon le cas, lorsqu'on constate que le propriétaire de ces marchandises n'a pas appliqué ce présent règlement.

Article VII : Infraction ou falsification.

Quiconque importe et distribue des insecticides dont le dosage ne correspond pas à celui indiqué dans la notice, sera déclaré en infraction.

Article VIII : Interruption et destruction des insecticides.

Au cas où les agents auraient pu justifier en laboratoire que ces insecticides sont non qualifiés, expirés ou falsifiés, ils ont le droit de mettre fin leur distribution et de les détruire dans un lieu bien déterminé.

Article IX : Avertissement, amende et sanction

Quiconque n'applique pas ce présent règlement sera informé et devra payer une amende ou sera sanctionné selon le cas.

Vientiane le 21/11/1992
Vice-Ministre de l'Agriculture et des Forêts

M. Siène SAPHANGTHONG